

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-124

Décision : 12851
Date : 3 avril 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Carole Fortin
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 37.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

CAROLINE TRUDEL FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE FERME AVICOLE CLAUDEL ENR.

Partie demanderesse

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 11 DÉCEMBRE 2024

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poule*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont chargés de l'administration du Plan conjoint et de l'application du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis le printemps 2022, Caroline Trudel faisant affaire sous le nom de Ferme avicole Claudel enr. (Caroline) est titulaire d'un quota nouvellement acheté

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

auprès du système centralisé de vente de quota (le SCVQ) lui permettant de produire et de mettre en marché du poulet conformément au Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** Caroline est propriétaire de son poulailler et qu'elle y débute la production en octobre 2022;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** Caroline, afin d'assurer la viabilité de son entreprise en démarrage, a comblé l'espace disponible dans son poulailler avec des locations de quotas entrants;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 mars 2023, par sa Décision 12351³, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) approuve des modifications réglementaires visant notamment à limiter la location de quotas de poulet afin d'en assurer un meilleur contrôle;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** plusieurs articles du Règlement ont alors été adoptés afin, entre autres, de réduire graduellement les pourcentages de location de quotas autorisés à titre de locataire, dont l'article 37.3 qui se lit comme suit :

37.3. Le titulaire qui enregistre à compter de la période A-190 un nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un poulailler après le 1^{er} mars 2024 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à :

- 1° 40 % des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;
- 2° 35 % des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;
- 3° 30 % des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.

(nos soulignements)

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 37.3 du Règlement est entré en vigueur à compter de la période A-185, soit le ou vers le 24 septembre 2023;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, pour assurer la viabilité de son entreprise en démarrage, Caroline décide d'agrandir son poulailler afin de ne pas être limitée dans ses locations de quotas entrants;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** Caroline se renseigne alors auprès du représentant du syndicat régional des Éleveurs de volailles Mauricie–Centre-du-Québec, affilié aux ÉVQ, pour s'assurer que son projet d'agrandissement respecte les exigences de l'article 37.3 du Règlement;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**en avril 2024, alors que les travaux d'agrandissement sont en cours, Caroline apprend qu'elle sera assujettie aux limites de location de quotas prévues à

³ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2023 QCRMAAQ 14.

l'article 37.3 du Règlement, car l'agrandissement devait être complété et mesuré au plus tard le 1^{er} mars 2024;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** les premières communications des ÉVQ concernant l'application de l'article 37.3 du Règlement, et plus particulièrement celles relatives aux exigences à respecter avant le 1^{er} mars 2024, ne sont pas optimales et qu'elles ont été adaptées par la suite par les ÉVQ afin d'éviter tout imbroglio;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 8 août 2024, Caroline dépose auprès de la Régie une demande d'exemption de l'application de l'article 37.3 du Règlement afin de pouvoir louer entrant, soit à titre de locataire, plus de 40 % des quotas qu'elle détient pour les périodes A-194 et suivantes, et ce, même si le poulailler loué a été agrandi et mesuré après le 1^{er} mars 2024;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 octobre 2024, lors d'une conférence de gestion, la Régie fixe au 11 décembre 2024 la date d'une séance publique pour entendre la demande d'exemption de Caroline;

[15] **CONSIDÉRANT QU'**entre-temps, la Régie rend l'exemption suivante compte tenu des délais de dépôt auprès des ÉVQ des ententes de location de quotas pour la période A-194 :

EXEMPTÉ Caroline Trudel de l'application de l'article 37.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, aux fins d'être autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec de louer plus de 40 % des quotas qu'elle détient jusqu'à ce que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec se prononce sur le fond de la demande ou jusqu'au 30 avril 2025, suivant la première occurrence.

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 3 décembre 2024, Caroline amende sa demande afin de limiter l'exemption demandée à l'article 37.3 du Règlement aux périodes A-194 à A-205 inclusivement;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ ne s'opposent pas à cet amendement et proposent de prolonger l'exemption jusqu'à la période A-208 afin de permettre à Caroline de miser au cours des quatre prochaines séances du SCVQ pour potentiellement remplacer les quotas loués par des quotas lui appartenant;

[18] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 décembre 2024, à la suite de la proposition des ÉVQ, Caroline amende à nouveau sa demande d'exemption pour la limiter aux périodes A-194 à A-208 inclusivement;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

[20] **CONSIDÉRANT QUE** Caroline a agi raisonnablement dans son projet de gestion de l'agrandissement de son poulailler et que les faits soulevés à l'appui de sa demande démontrent des enjeux de communication générant un imbroglio et non une volonté de contourner l'esprit du Règlement;

[21] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'accorder l'exemption demandée, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une application raisonnable du Plan conjoint visant à assurer la viabilité d'une entreprise en démarrage et qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt général des éleveurs de volailles;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[22] **ACCUEILLE** la demande Caroline Trudel faisant affaire sous le nom de Ferme avicole Claudel enr.;

[23] **EXEMPTÉ** Caroline Trudel faisant affaire sous le nom de Ferme avicole Claudel enr. de l'application de l'article 37.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins d'être autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec à louer plus de 40 % des quotas qu'elle détient, pour les périodes A-194 à A-208 inclusivement.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

M^{me} Caroline Trudel faisant affaire sous le nom de Ferme avicole Claudel enr.
Personnellement

M^{me} Mélanie Savard
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Séance publique tenue le 11 décembre 2024 par moyen technologique Zoom.